

**ARRETE 183\_2024**  
**PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**OBJET : Travaux de branchement au réseau d'eau au 34 rue Foulimou**  
**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 27/09/2024 par laquelle Mme Besombes Marie-Laure, du SIAEP DU PAS DU SANT, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement au droit du n° 34 rue Foulimou, à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement par le SIAEP DU PAS DU SANT, prévus du 14/10/2024 jusqu'au 13/11/2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** le SIAEP DU PAS DU SANT. (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau potable du 14/10/2024 au 13/11/2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à l'exception des véhicules du permissionnaire au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 14/10/2024 et terminés au plus tard le 13/11/2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 11/10/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 11/10/2024